

Publication préalable à une occupation temporaire du domaine public concédé en lien avec une exploitation économique

- **Concession concernée** : Concession du Lac d'Oô
- **Tiers demandeur** : ORANGE
- **Type d'occupation projetée** : Renouvellement convention d'occupation du Domaine Public Hydroélectrique pour le passage d'une ligne de communication électronique à très haut débit en fibre optique sur la conduite forcée hydraulique du Lac d'Oô.
- **Localisation** :
 - **département** : 31
 - **commune** : BAGNERES DE LUCHON
 - **références cadastrales et éventuellement localisation à l'intérieur de celle(s)-ci** :
Section AH numéro 121 / Section AH numéro 107 / Section B numéro 4172 / Section B numéro 2268 / Section B numéro 2253 / Section B numéro 2390
 - **surface projetée à l'occupation** :
 - **redevance** : 5 000 Euros HT par an révisable chaque année par rapport à l'indice TP12D
- **Date d'effet de l'occupation projetée** : à la date de signature des parties de la convention d'occupation
- **Date d'échéance de l'occupation projetée** : 31 décembre 2030

Sélection du ou des cas concerné(s) : (1 ou 1+2 ou 1+3 ou 1+4)

- ☒ **1- Occupation suite à une manifestation d'intérêt spontanée**
(L2122-1-4 du CG3P)

Conformément aux dispositions de l'article L2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L.2122-1 intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

Tout porteur de projet concurrent pour l'occupation de tout ou partie de l'espace susvisé couvrant la période indiquée peut se manifester jusqu'au 10 novembre 2025 en contactant :

Contact :

Pascal GRABETTE
Délégué territorial Garonne
EDF Hydro Sud-Ouest
06 99 92 13 85
Mail : pascal.grabette@edf.fr

☐ **2- Occupation de courte durée ou avec un nombre d'autorisations non limité**
(L2122-1-1 2^{ème} alinéa du CG3P)

Conformément aux dispositions de l'article L2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, lorsque l'occupation ou l'utilisation autorisée est de courte durée ou que le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité, l'autorité compétente n'est tenue que de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution.

Motif(s) retenu(s) et considérations (s) :

Référence réglementaire		
☐	L2122-1-1 alinéa 2	Occupation ou l'utilisation autorisée de courte durée
☐	L2122-1-1 alinéa 2	Le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité,

Toute manifestation d'intérêt pertinent peut être effectuée jusqu'au xxxx en contactant :

Contact : (Entité et adresse de contact, courriel, téléphone)

☐ **3- Considérations de droit et de fait dérogatoires à la procédure de sélection**
préalable prévue au L.2122-1-1 (L2122-1-3 du CG3P)

Conformément aux dispositions de l'article L2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, lorsqu'elle fait usage de la dérogation prévue à l'article sus-visé, l'autorité compétente rend publiques les considérations de droit et de fait l'ayant conduite à ne pas mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.2122-1-1.

Motif(s) retenu(s) et considérations (s) :

Référence réglementaire		
☐	L2122-1-3 1°)	Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause ;
☐	L2122-1-3 2°)	Le titre est délivré à une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente ou à une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit ;
☐	L2122-1-3 3°)	Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse ou une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse ;
☐	L2122-1-3 4°)	Les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ;
☐	L2122-1-3 5°)	Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient.

☒ **4- Non application de la procédure de sélection préalable prévue au L.2122-1-1**
(L2122-1-3 -1 du CG3P)

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1-3-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui précise que « l'article L2122-1 n'est pas applicable lorsque le titre d'occupation est destiné à l'installation et à l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public ».

Article introduit par l'article 221 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN).